

Règlement ministériel du 1^{er} février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur le CR152 à Schengen, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Schengen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux sur le CR152 à Schengen, à l'endroit ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place :

- sur la N10 (PK 225) à Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 136 – 300) à Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux sur le CR152 à Schengen, à l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur la N10 (PK 200) à Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 05 février 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1^{er} février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch